

COMITÉ RÉGIONAL DE L'AFRIQUE

ORIGINAL : ANGLAIS

Soixante-neuvième session
Brazzaville, République du Congo, 19-23 août 2019

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

NOMINATION D'UN DIRECTEUR RÉGIONAL POUR L'AFRIQUE PAR INTÉRIM

À sa cent quarante-cinquième session, le Conseil exécutif de l'OMS a décidé de tenir sa cent quarante-sixième session du 3 au 8 février 2020. Lors des délibérations, il a été porté à l'attention du Conseil que sa cent quarante-sixième session procédera à la nomination de deux directeurs régionaux en remplacement de ceux dont les mandats expirent le 31 janvier 2020. En cas de report des dates de sa cent quarante-sixième session, le Conseil a été informé qu'il y aurait une courte période de vacance du poste de Directeur régional entre l'expiration du mandat des directeurs régionaux sortants et la nomination des directeurs régionaux entrants (qui devrait intervenir le 3 février 2020). En principe, pendant cette courte période de vacance, le Directeur général peut nommer des directeurs régionaux par intérim, en attendant que le Conseil exécutif procède à la nomination officielle des nouveaux directeurs régionaux.

Le Règlement intérieur du Comité régional de l'Afrique ne prévoit pas expressément la nomination d'un directeur régional par intérim. Cependant, le pouvoir conféré au Directeur général de choisir une personne appelée à exercer les fonctions de Directeur régional dans de telles circonstances peut être considéré comme découlant de l'article 31 de la Constitution, qui dispose que le Directeur général, placé sous l'autorité du Conseil, est le plus haut fonctionnaire technique et administratif de l'Organisation. Dans le même ordre d'idée, l'article 51 de la Constitution dispose que le bureau régional, qui est l'organe administratif du comité régional, est placé sous l'« autorité générale » du Directeur général, et l'article 45 dispose que chacune des organisations régionales sera « partie intégrante » de l'Organisation, en conformité avec la Constitution de l'OMS.

Dans ce contexte juridique et eu égard à l'implication du Comité régional dans la désignation des directeurs régionaux (voir l'article 52 de la Constitution), il est porté à l'attention du Comité régional de l'Afrique que le Directeur général se propose de nommer un directeur régional par intérim pour la période allant du 31 janvier 2020 jusqu'à la nomination officielle du prochain Directeur régional pour l'Afrique par la cent quarante-sixième session du Conseil en février 2020.

Pour autant, sous réserve des dispositions de l'article 6 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, les membres du Conseil exécutif ont la possibilité de demander au Conseil de tenir une session extraordinaire qui examinera cette question avant l'expiration du mandat de la Directrice régionale en fonction au cas où cette option est préférée à la procédure décrite ci-dessus.